

Règlement de médiation EQUANIM

Article 1 – dispositions préliminaires

La médiation, qu'elle soit judiciaire ou conventionnelle, est un processus structuré reposant sur la responsabilité et l'autonomie des participants qui, volontairement, avec l'aide d'un tiers, le Médiateur, neutre, impartial, indépendant et sans pouvoir décisionnel, favorise par des entretiens confidentiels, l'établissement et/ou le rétablissement des liens, la prévention, et / ou le règlement des conflits.

Le recours à la médiation peut intervenir dans le cadre :

- conventionnel, à la demande d'une ou plusieurs personnes concernées, agissant individuellement ou conjointement,
- d'une procédure judiciaire, à la demande du magistrat, des avocats ou des personnes concernées.

L'ensemble des prestations de médiations ci avant mentionnées seront désignées ci-après comme la Médiation ou ensemble les Médiations auxquels s'applique le présent Règlement de médiation (ci-après « *Le Règlement* »).

EQUANIM est une société privée offrant une plateforme de médiation dédiée à la résolution amiable de litiges complexes présentant des éléments d'extranéité, privilégiant le consensualisme, allant du choix du médiateur aux solutions trouvées, la célérité du processus de médiation et l'accompagnement des parties et des médiateurs œuvrant en son sein.

Article 2 – champ d'application – saisine d'EQUANIM

Le Règlement s'applique lorsque des personnes morales et/ou physiques (ci-après, les « *Parties* ») sont convenues de soumettre leur(s) différend(s) présent(s) ou à venir à une Médiation menée sous l'égide d'EQUANIM ou d'un des Médiateurs liés à EQUANIM par un contrat de Médiateur.

Une Médiation peut être mise en œuvre sous l'égide d'EQUANIM :

- lorsque les parties à un différend en sont convenues par accord ;
- à la suite d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale ;
- lorsqu'une ou plusieurs parties à un différend ont transmis à EQUANIM une demande de médiation et la ou les autres parties audit différend l'ont acceptée.

Toute médiation confiée à EQUANIM est soumise au présent Règlement et emporte adhésion de toutes les Parties.



Le ou les Médiateurs désignés dans le cadre du présent Règlement sont tous choisis parmi la liste des Médiateurs d'EQUANIM, lesquels sont liés à EQUANIM par contrat de médiateur.

EQUANIM privilégie la co-médiation par deux Médiateurs.

Si les parties à un différend souhaitent convenir d'écarter ou de modifier l'application de toute disposition du Règlement, elles ne peuvent le faire qu'avec l'accord préalable d'EQUANIM. Tout accord visant à écarter ou modifier l'application du Règlement doit également être soumis à l'approbation du Médiateur dont la désignation a d'ores et déjà été acceptée par les Parties à la Médiation.

La société EQUANIM SAS a seule autorité pour administrer toute Médiation soumise au Règlement.

Article 3 – demande de médiation

Article 3-1 – Demande de médiation recueillant l'accord préalable de toutes les parties au différend

Lorsque les Parties sont convenues de soumettre le règlement de leur différend au Règlement, une ou plusieurs d'entre elles déposent auprès d'EQUANIM une demande de médiation écrite [« *la Demande de Médiation* »] comportant :

- a) Les noms, adresses, numéros de téléphone, adresses électroniques et autres coordonnées des Parties, l'identité des personnes dument habilitées à chacune les représenter dans la Médiation envisagée et, le cas échéant, les noms, adresses, numéros de téléphone, adresses électroniques et autres coordonnées de leur(s) avocat(s) ;
- b) Copie de tout document ou extrait de document matérialisant le consentement des Parties, engagées par des personnes dument habilitées, à soumettre le règlement de leur différend au Règlement et, le cas échéant leur accord sur l'identité d'un ou plusieurs Médiateurs liés par contrat à EQUANIM et sur des modalités de tenue de la Médiation (langue, lieu, délai, etc.) ;
- c) Une description synthétique du différend et des positions de chacune des Parties ;
- d) une estimation de la valeur de l'enjeu du différend ;
- e) Tous documents se rapportant à des procédures judiciaires ou administratives achevées ou pendantes se rapportant à l'objet du différend ;

EQUANIM accuse réception par écrit de la Demande de Médiation et informe la ou les Parties auteurs de la demande du délai avant lequel EQUANIM leur transmet une offre de Médiation [« *Offre de Médiation* »].

Article 3-2 – Demande de médiation en l'absence d'accord préalable de toutes les parties au différend

A défaut d'accord préalable des Parties pour soumettre leur différend au Règlement, toute Partie souhaitant proposer à une autre de soumettre leur différend au Règlement



peut le faire en transmettant à EQUANIM une Demande de Médiation contenant les informations requises à l'article 3-1, à l'exclusion du b).

EQUANIM accuse réception par écrit de la Demande de Médiation et informe la ou les Parties auteurs de la demande de la liste des parties qu'EQUANIM avertit de l'existence de ladite demande.

EQUANIM informe promptement toutes les autres parties au différend de l'existence de la Demande de Médiation. Celles-ci disposent d'un délai préalablement fixé par EQUANIM pour accepter ou refuser le principe d'une Médiation soumise au Règlement.

Si toutes les parties consentent par principe à soumettre leur différend au Règlement, EQUANIM les informe par écrit du délai avant lequel EQUANIM leur transmet une offre de Médiation.

Lorsque les Parties ne parviennent pas à trouver un accord de principe pour soumettre leur différend au Règlement dans le délai fixé, EQUANIM informe par écrit toutes les Parties de l'absence d'accord sur sa saisine et clôt le dossier.

Article 4 – Offre de Médiation

EQUANIM transmet aux Parties une Offre de Médiation comportant :

- une ou plusieurs propositions de personnes, avec lesquelles elle est liée par un contrat de médiateur, pouvant assurer les fonctions de Médiateur ;
- La langue de la Médiation ;
- Le déroulement, de premiers éléments de calendrier et les étapes du processus de médiation ;
- La durée maximale de la Médiation, prorogeable si nécessaire ;
- Le cas échéant, la durée des rendez-vous de médiation ;
- La possibilité d'échanges de documents ;
- Une ou plusieurs propositions de lieu pour la tenue de la Médiation, pouvant inclure également une proposition de Médiation se tenant uniquement par voie dématérialisée ;
- Une proposition logistique incluant la possibilité de recourir à des outils permettant la tenue de réunion à distance ;
- Le cas échéant si nécessaire, l'identité d'un ou plusieurs sachants/experts susceptibles d'assister le Médiateur désigné dans sa mission ;
- Un engagement de confidentialité devant être retourné daté et signé par une personne dûment habilitée pour chacune des Parties ;



- Une proposition prévisionnelle des frais et honoraires relatifs à la Médiation et prévoyant le cas échéant, le montant à verser à EQUANIM à titre de provision.

Dans le délai indiqué dans l'Offre de Médiation, chaque Partie informe EQUANIM si elle consent à l'Offre de Médiation, valide le cas échéant les choix multiples contenus dans l'Offre de Médiation et notamment l'identité du Médiateur et le recours à un ou plusieurs sachants/experts, retourner l'engagement de confidentialité transmis et s'acquitte le cas échéant auprès d'EQUANIM le montant de la provision prévue.

A défaut, EQUANIM informe par écrit toutes les Parties de l'absence d'accord sur l'Offre de Médiation et clôt le dossier.

La Médiation ne peut valablement démarrer qu'une fois l'Offre de Médiation acceptée par les Parties.

Article 5 – lieu et langue de la Médiation

EQUANIM formule des propositions de lieux pour toute réunion devant se tenir en la présence physique du Médiateur et des Parties. Ces propositions doivent recueillir l'accord des Parties et, le cas échéant, du Médiateur dont la désignation a d'ores et déjà été acceptée par les Parties.

EQUANIM propose la ou les langues dans lesquelles la Médiation sera conduite. Ces propositions doivent recueillir l'accord des Parties et, le cas échéant, du Médiateur dont la désignation a d'ores et déjà été acceptée par les Parties.

Les Parties conviennent définitivement du choix du ou des lieux et de la ou des langues de la Médiation lors de leur acceptation de l'Offre de Médiation.

Article 6 – désignation du Médiateur

EQUANIM propose ainsi aux Parties un ou plusieurs Médiateurs. Ces propositions doivent recueillir l'accord des Parties et, le cas échéant, du Médiateur dont la désignation a d'ores et déjà été acceptée par les Parties.

Les Parties conviennent définitivement du choix du ou des Médiateurs lors de leur acceptation de l'Offre de Médiation.

Article 7 – mission et obligations du Médiateur

Article 7-1 – respect de la loi et des personnes

Le Médiateur agit dans le cadre de la loi, du respect des personnes.

Le Médiateur doit maintenir sa position de tiers et vérifier, en permanence, que les conditions éthiques et déontologiques notamment celles fixées par EQUANIM sont respectées tout au long de la Médiation. En cas de difficulté le Médiateur peut toujours - sous réserve de l'accord des Parties à la Médiation et dans le respect des obligations de confidentialité - saisir le Conseil scientifique d'EQUANIM et après consultation aviser de la suite à donner à la Médiation.



Article 7-2 – indépendance

Le Médiateur doit être totalement indépendant de chacune des Parties à la Médiation et s'oblige à être neutre en ce que l'issue du litige ou du différend qui lui est soumis pour Médiation ne peut en rien affecter ses intérêts en dehors de l'honoraire sur sa prestation de Médiation.

Le Médiateur doit en toutes circonstances être détaché de toute pression intérieure et/ou extérieure à la Médiation. Même lorsqu'il se trouve dans une relation de subordination et/ou institutionnelle, le Médiateur s'engage notamment à refuser, suspendre ou interrompre la Médiation à chaque fois que les conditions de cette indépendance ne seront plus réunies et en premier lieu à saisir EQUANIM en cas de difficulté.

Le Médiateur assure sa mission en totale indépendance à l'égard d'EQUANIM et de ses instances.

Le Médiateur doit divulguer à EQUANIM et aux Parties à la Médiation, dès lors qu'elles lui apparaissent, toutes les circonstances qui sont de nature à affecter son indépendance ou entraîner un conflit d'intérêts ou qui sont susceptibles d'être considérées comme telles au regard des parties à la Médiation et doit refuser, suspendre ou interrompre la Médiation chaque fois que les conditions de son indépendance ne sont pas réunies et saisir EQUANIM lorsque de telles circonstances se présentent.

Ces circonstances sont notamment :

1. tout intérêt financier ou autre, direct ou indirect, dans l'issue de la Médiation, ou
2. toute relation d'ordre privé ou professionnel antérieure avec une des parties, ou
3. le fait que le Médiateur, ou toute entreprise, administration, collectivité, personne morale de droit public ou privé ou groupement quel qu'il soit auquel il est lié, a agi en une qualité autre que celle de médiateur pour une des parties.

Lorsque la circonstance 1. se présente, le Médiateur ne peut poursuivre sa mission.

Lorsque la circonstance 2. ou 3. se présente, le Médiateur ne peut accepter ou poursuivre la Médiation qu'avec l'accord d'EQUANIM et le cas échéant des Parties et que s'il est certain de pouvoir la mener en toute indépendance et en toute neutralité afin de garantir une impartialité totale et à condition que les Parties donnent leur consentement exprès.

Article 7-3 – impartialité

Le Médiateur s'oblige à agir de manière totalement impartiale entre les Parties à la Médiation. L'action du Médiateur doit en permanence être impartiale et elle doit être vue comme telle par notamment, les Parties à la Médiation.

Le Médiateur s'oblige à ne pas prendre parti ni privilégier l'une ou l'autre des Parties à la Médiation. Il s'interdit d'accepter une Médiation avec des personnes avec lesquelles



il a des liens d'ordre privé, professionnel, économique, de conseil ou autre ; sauf après divulgation desdits liens à EQUANIM et accord spécifique et dérogatoire des Parties à la Médiation.

Le Médiateur s'interdit d'avoir un intérêt financier direct ou indirect dans l'issue de la médiation autre que la rémunération de sa prestation par EQUANIM.

Article 7-4 – neutralité

Le Médiateur accompagne les Parties à la Médiation dans leurs propositions sans privilégier les siennes et sans agir en leur lieu et place.

Article 7-5 – loyauté

Le Médiateur ne peut être arbitre ni conseil d'une des Parties à la Médiation dans le cadre du différend objet de sa mission comme Médiateur.

Le Médiateur s'interdit par éthique de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou l'autre des participants au processus de Médiation pendant une durée de [dix-huit (18)] mois à compter de la date de fin de sa mission de médiateur sauf à en aviser EQUANIM qui doit s'assurer de l'accord des Parties à la Médiation lequel accord ne saurait être retardé ou retenu sans raison.

Article 8 – confidentialité

EQUANIM, le Médiateur et les Parties sont tenus à la confidentialité la plus stricte, qu'il s'agisse du contenu, de l'existence même, ou de tout autre aspect de la Médiation. La confidentialité s'étend à tous les entretiens, notes, échanges, documents, pièces échangées dans le cadre d'une mission de Médiation et dans la préparation de celle-ci.

L'obligation de confidentialité est absolue y compris à l'égard d'EQUANIM et de ses différentes instances. Le Médiateur peut néanmoins, sous son contrôle, notamment en cas de survenance d'une difficulté déontologique et toujours sous réserve de l'accord des Parties, communiquer à EQUANIM des informations confidentielles concernant les Parties.

Ni EQUANIM, ni le Médiateur, ni les Parties ne pourront rapporter ni à des tiers ni dans le cadre d'un procès, les propos qui auront été tenus, les documents qui auront été échangés et les propositions qui auront été faites. L'obligation de confidentialité porte également sur le fait qu'une Médiation a eu lieu et le lieu où elle s'est déroulée.

Aucune information divulguée par une des Parties à la Médiation au Médiateur à titre confidentiel ne peut être communiquée aux autres Parties à la Médiation sans autorisation.

Sauf si les Parties à la Médiation en décident autrement, ou dans les conditions prévues par la loi, la Médiation demeure confidentielle. Le Médiateur informe EQUANIM préalablement à toute révélation.

Les échanges, informations et documents transmis entre le Médiateur et EQUANIM sont également couverts par l'obligation de confidentialité.



L'obligation de confidentialité s'étend aux Parties à la Médiation et le Médiateur doit veiller à son respect scrupuleux sauf à ce que la Médiation ait pour objet sous l'égide du Médiateur d'organiser une communication désirée par les Parties à la Médiation et résultant d'un accord entre les Parties à la Médiation.

Article 9 – déroulement de la Médiation

Le Médiateur agit comme facilitateur auprès des Parties à la Médiation : il les aide à dialoguer, à rapprocher leurs points de vue, à négocier et à rechercher une solution entre elles, sans pouvoir les y contraindre, en vue de la conclusion d'un Protocole d'accord emportant transaction par les Parties au différend.

Le Médiateur n'est investi d'aucune autorité autre que celle résultant de la confiance que les Parties lui témoignent.

Le Médiateur et les Parties se rapprochent dans les meilleurs délais afin de convenir de la manière dont la Médiation sera conduite. A l'issue de leurs premiers échanges, le Médiateur transmet aux Parties par écrit une Feuille de route comportant notamment un calendrier détaillé des différentes étapes à prévoir de la Médiation.

S'il l'estime utile, et à tout moment, le Médiateur peut entendre les Parties séparément.

Le Médiateur veille à la célérité du déroulement de la Médiation et à assurer un équilibre de traitement de toutes les Parties et à faire respecter la confidentialité de la Médiation.

Les Parties s'engagent à interagir activement et de bonne foi entre elles et avec le Médiateur tout au long de la médiation.

Le Conseil scientifique d'EQUANIM est saisi par EQUANIM elle-même saisi par le Médiateur de toute difficulté déontologique, juridique ou éthique susceptible d'apparaître au cours de la Médiation ou à l'issue de celle-ci lorsque la difficulté est directement liée à la Médiation.

Article 10 – délai de la Médiation

La durée de la Médiation doit correspondre à l'impératif de célérité et demeurer raisonnable.

Article 11 – fin de la Médiation

La Médiation prend fin par la confirmation écrite, par EQUANIM aux Parties, de la fin de la Médiation, à l'issue de la survenance du premier des événements suivants :

1. la signature par les Parties d'un Protocole d'accord mettant fin au différend ;
2. la notification par écrit par une Partie au Médiateur, à tout moment, de sa décision de ne pas poursuivre la Médiation ;
3. la notification par écrit par le Médiateur aux Parties de l'achèvement de la Médiation n'ayant pas abouti à un Protocole d'accord malgré les meilleurs efforts du Médiateur ;



4. la notification par écrit par EQUANIM aux Parties de l'expiration de tout délai fixé pour la Médiation, y compris de toute prolongation éventuelle de ce délai ;
5. la notification par EQUANIM aux Parties, par écrit, dans un délai qui ne saurait être inférieur à sept (7) jours calendaires à compter de la date d'échéance de tout paiement dû par les Parties ou l'une d'entre elles n'ayant pas été effectué ;

Dans les cas 2, 3, 4, le Médiateur réunit les Parties pour une réunion de clôture de la Médiation et informe celles-ci de la possibilité pour elles de saisir à nouveau EQUANIM d'une demande de reprise de médiation.

Le Médiateur informe dans les meilleurs délais EQUANIM de la signature par les Parties d'un Protocole d'accord mettant fin au différend ou toute notification dont il a été destinataire de la survenance de l'un des événements mettant fin à la Médiation.

Article 12 – suspension de la Médiation

Si, au cours de la Médiation, le Médiateur s'estime dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, il doit suspendre sa mission et en informer par écrit à bref délai EQUANIM ainsi que les Parties. EQUANIM transmet aux Parties l'identité d'un ou plusieurs Médiateurs susceptibles de remplacer le Médiateur initialement désigné. Dans un délai préalablement fixé par EQUANIM, les Parties informent EQUANIM de la proposition recueillant leur accord. A défaut, EQUANIM informe par écrit toutes les Parties de l'absence d'accord sur l'Offre de Médiation et clôt le dossier.

Article 13 - frais et honoraires

EQUANIM facture aux Parties à la Médiation l'ensemble des frais et coûts inhérents à celle-ci, en ce compris la rémunération et les frais du Médiateur qui sont encaissés par EQUANIM à charge pour cette dernière de reverser les sommes dues au Médiateur.

Les frais et honoraires dus par les Parties à EQUANIM sont déterminés dans l'Offre de Médiation acceptée par les Parties. Celle-ci peut prévoir le versement par les Parties d'une ou plusieurs provisions couvrant les frais inhérents à la Médiation et à sa logistique, les honoraires et frais du Médiateur, ainsi, le cas échéant, ceux du ou des experts appelés à intervenir conformément à l'Offre de Médiation acceptée par les Parties.

En cas de non-paiement d'une échéance, EQUANIM peut suspendre la Médiation ou y mettre fin.

A la fin de la Médiation, EQUANIM fixe le coût total de la Médiation et, le cas échéant, rembourse aux Parties tout excédent ou leur facture tout solde restant dû.

Par principe, les frais, honoraires et provisions demandées et tous les coûts fixés sont supportés à parts égales par les Parties, sauf si elles en sont convenues autrement par écrit. Toute Partie a néanmoins la faculté de régler le solde impayé de ces provisions et coûts au cas où une autre Partie ne paierait pas sa part.



Toutes les autres dépenses d'une Partie restent à la charge de celle-ci, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

Article 14 – dispositions générales

La demande de Médiation et ses suites sont traitées conformément au Règlement en vigueur au jour de son introduction.

La Médiation est conduite conformément au Règlement en vigueur au jour de l'acceptation par les Parties de l'Offre de Médiation.

Dans tous les cas non visés expressément au Règlement, EQUANIM et le Médiateur procèdent en s'inspirant du Règlement sous l'égide du Conseil scientifique d'EQUANIM.

